

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E et abrogeant divers arrêts

Annexe 5 à l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E

Annexe 5. Appréciation de l'examen pratique

A. Épreuve de conduite sur la voie publique, visée à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, 1°, à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 1°, et à l'article 43

L'épreuve est appréciée sur la base des rubriques suivantes :

1) catégories D, D1, D+E et D1+E : utilisation du véhicule (y compris la conduite rationnelle, économique, confortable et respectueuse de l'environnement) ;

catégories C, C1, C+E et C1+E : utilisation du véhicule et réglementation de transport (y compris la conduite rationnelle, économique et respectueuse de l'environnement) ;

2) place sur la voie publique ;

3) virages ;

4) croisement et dépassement ;

5) changement de direction ;

6) priorité ;

7) feux de signalisation et ordres ;

8) vitesse et sens du trafic ;

9) comportement envers les autres usagers de la route ;

10) conduite défensive.

Les rubriques reçoivent les appréciations : « bien », « réserve », « insuffisant » ou « mauvais ».

Le candidat a échoué dans tous les cas suivants :

1) une rubrique a reçu l'appréciation « mauvais » ;

2) deux rubriques ont reçu l'appréciation « insatisfaisant » ;

3) une rubrique a reçu l'appréciation « insatisfaisant » et deux ont reçu l'appréciation « réserve » ;

4) quatre rubriques ont reçu l'appréciation « réserve » ;

5) le candidat a commis des erreurs de conduite ou a fait preuve d'un comportement de conduite dangereux qui a directement mis en danger la sécurité du véhicule d'examen, des passagers ou d'autres usagers de la route.

B. Épreuve pratique de qualification initiale, visée à l'article 35, § 1er, alinéa 1er, 2°, à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 2° et à l'article 43

L'épreuve est appréciée selon les rubriques suivantes :

1) catégories D, D1, D+E et D1+E : confort ;

catégories C, C1, C+E et C1+E : techniques d'arrimage ;

2) situation d'urgence ;

3) constat ;

4) chargement ;

5) criminalité.

Ces rubriques reçoivent les appréciations : « suffisant », « réserve » ou « insuffisant ».

Le candidat a échoué dans tous les cas suivants :

1) deux rubriques ont reçu l'appréciation « insuffisant » ;

2) une rubrique a reçu l'appréciation « insuffisant » et deux ont reçu l'appréciation « réserve » ;

3) quatre rubriques ont reçu l'appréciation « réserve ».

C. Épreuve sur un terrain isolé de la circulation, visée à l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 3°

Les manœuvres sont appréciées de la manière visée à l'annexe 5, VI, A, à l'arrêté royal relatif au permis de conduire.

Le candidat qui réussit les épreuves pratiques, visées sous A, B et C, est dispensé de cette épreuve pendant trois ans.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E et abrogeant divers arrêts

Bruxelles, le 26 avril 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS